

LA LETTRE DES ASSOCIATIONS

JUILLET 2019

ÉDITO

L'ÉTÉ LE TEMPS DU REPOS ET DU PARTAGE

L'été arrive avec ses promesses de repos et ses moments de partages familiaux et amicaux. La chaleur estivale nous pousse à la détente et enflamme nos échanges oratoires. Nous découvrons ou redécouvrons « nos chères collines », si merveilleusement contées par Marcel Pagnol dans « La gloire de mon père ».

Aussi, c'est la période idéale pour nous intéresser aux villages de vacances. Un secteur méconnu du tourisme social, qui offre à un large public (familles, anciens, personnes seules) des formules variées de vacances (week-end, semaine ou à la carte). Et ce, dans des cadres de mer, de campagne ou de montagne souvent magnifiques, car installés de longue date juste après-guerre. C'est un mouvement largement associatif, attaché à la découverte de paysages insoupçonnés, militant de la défense de la nature, et soucieux d'apporter des instants de vrais « petits bonheurs ».

Ainsi, nous remercions vivement le village de l'Action Culturelle et Sociale des Contamines Montjoie, pour l'expression de sa satisfaction, dans notre rubrique « Témoignage ». En effet, nous avons trouvé des solutions tout particulièrement adaptées à ce secteur, tenant compte de la grande diversité des activités et des lieux (voir article sur le sujet).

De même, notre expérience nous a permis de mesurer l'impact des réclamations dirigées contre les villages de vacances (autre article), pour lesquelles il convient d'être bien conseillé.



**Que cet été vous apporte le calme espéré
et des rencontres imprévues !**

Éric Colleville
Responsable du Département Associations
01 49 64 14 14
epcolleville@verspieren.com

TÉMOIGNAGE

RENCONTRE AVEC L'ACTION CULTURELLE ET SOCIALE

Depuis 2007, le département Associations de Verspieren accompagne au quotidien le village vacances Action Culturelle et Sociale les Contamines Montjoie (74170).



Madame Frédérique DENIS, Directrice du village vacances de la station les Contamines Montjoie, nous en parle.

Verspieren | Pourriez-vous nous présenter votre village vacances et nous parler un peu de son historique ?

Madame Frédérique DENIS | La station village vacances des Contamines Montjoie est une réserve naturelle qui couvre une superficie de 5 500 hectares et attire les randonneurs et passionnés de nature. Elle est agréable et reposante, été comme hiver et est reliée au vaste domaine skiable Évasion Mont-Blanc proposant 440 kilomètres de pistes et regroupant d'autres stations du pays du Mont-Blanc comme Megève, Saint-Gervais et Combloux.

Début 1942, ce village vacances était une Société Civile Immobilière (SCI) qui gérait le patrimoine de Monsieur le Curé dont le but était de promouvoir des vacances pour les plus démunis.

Fin 1973, nous sommes passés à une Association Culturelle et Sociale. L'idée étant d'encourager le développement touristique à caractère Social et Familial (2 chalets ont été transformés en centre de vacances).

En 1997, nous avons créé une Société à Responsabilité Limitée (SARL) pour que toute activité commerciale rentre dans la SARL qui se compose d'un lotissement de 2 maisons et d'un immeuble d'habitation.

Pouvez-vous nous dire quels sont les besoins et les problématiques rencontrées par votre association ?

Parce qu'il déploie un grand nombre d'actions, le village vacances attend avant tout de son assureur de pouvoir mener ses actions en toute sécurité grâce au contrat Responsabilité Civile.

Également, nous avons comme besoin la gérance et la protection de nos employés. Le contrat Responsabilité Civile des Dirigeants proposé par Verspieren, couvrant l'ensemble des dirigeants de droit et de fait de l'association, notamment dans le cadre de fautes professionnelles ou manquement à leurs fonctions, offre une certaine sécurité pour notre village vacances.

Il convient de souligner que notre plus grande crainte est le risque d'incendie qui engendre la responsabilité de l'employeur. Nous souhaitons ne jamais avoir à le vivre, c'est pourquoi nous cherchons le maximum de solutions assurantielles pour nous protéger de ce type de risque omniprésent.

Comment avez-vous connu Verspieren ?

Suite au contrat groupe CAP France, notre relation avec Verspieren est historique. La concurrence même nous recommande de rester chez vous !

Vous disposez d'un département dédié aux Associations ce qui est une vraie valeur ajoutée pour nous, car cela n'existe pas chez les autres courtiers présents sur le marché.

Que pensez-vous de l'accompagnement par le département Associations et Fondations de Verspieren ?

Nous avons un très bon accompagnement avec Verspieren, car les équipes sont très réactives et répondent à nos besoins. Nous avons connu un sinistre de type « bris de glace » qui a été réglé très rapidement.

D'autre part, Verspieren suit les évolutions du marché et sait adapter ses contrats à nos besoins et procède régulièrement à une négociation de nos tarifs. Avec Verspieren, nous sommes dans une relation bienveillante et c'est ce que nous apprécions le plus.

Recommanderiez-vous Verspieren ?

OUI ! Sans aucune hésitation pour toutes les raisons dont je viens de vous faire part !

Nous vous remercions pour votre témoignage.

Olivier Cich

01 49 64 10 98 - ocich@verspieren.com





VILLAGES VACANCES

Nous connaissons vos activités et vous proposons grâce à notre expérience, une offre répondant à l'ensemble de vos besoins.

NOTRE SOLUTION SÉRÉNITÉ



RESPONSABILITÉ CIVILE

Couvre les conséquences pécuniaires des dommages que vous pourriez causer à des tiers du fait de vos activités.

Le contrat est spécifiquement conçu pour garantir toutes les prestations que vous pouvez fournir à vos clients, y compris les dommages du fait d'activité sous-traitée et votre responsabilité civile dépositaire hôtelier.



DOMMAGES AUX BIENS

Couvre vos locaux d'activités, les biens se trouvant à l'intérieur de ces locaux, ainsi que le risque de perte d'exploitation.

Il a été conçu afin de vous offrir un panel de garanties complet. Il inclut de nombreuses spécificités comme la couverture de vos chapiteaux, passerelles et structures légères ; de vos enseignes et totems ; de vos piscines ; de votre matériel d'exploitation et des biens appartenant à vos clients.



RESPONSABILITÉ CIVILE DES DIRIGEANTS

Couvre tous les dirigeants de droit et de fait, passés, présents ou futurs de la personne morale.

Sont garanties les fautes professionnelles ou manquements à leurs fonctions, dont ces dirigeants seraient personnellement tenus, y compris sur leurs biens propres. Sont notamment garanties les réclamations liées à l'emploi (embauche, discrimination et licenciement) et l'assistance en cas de crise.

NOTRE SOLUTION SÉRÉNITÉ PLUS



DES CONTRATS COMPLÉMENTAIRES QUI VOUS PROTÈGENT ENCORE PLUS

Protection juridique et Défense pénale
Assurance Cyber

Assurances Automobile
Assurances Construction

ALORS POURQUOI CHOISIR VERSPIEREN ?

- Des tarifs très compétitifs et des franchises basses.
- Des solutions d'assurances uniques sur le marché.
- Des garanties qui évoluent selon vos besoins.
- Des contrats rédigés par nos soins pour plus de clarté.
- Nous vous apportons nos conseils et sommes à votre disposition au quotidien.
- Nous tenons à construire des relations bienveillantes et pérennes.

RESPONSABILITÉ CIVILE

L'IMPORTANCE D'ÊTRE BIEN ASSURÉ

Un village vacances, client de Verspieren, a pu bénéficier de notre accompagnement et de notre expertise suite à un malheureux accident.

Monsieur X séjourne dans un village vacances, lorsqu'en descendant d'un escalier se trouvant à l'extérieur des locaux, il chute au pied de ce dernier sur un carrelage rendu glissant à la suite de fortes pluies.

Le diagnostic est sans appel : le client s'est fracturé une vertèbre.

Cette fracture entraîne un arrêt de travail pendant plusieurs mois et des séquelles permanentes.

Monsieur X reproche au village vacances, client du département Associations de Verspieren, de ne pas avoir signalé la dangerosité de ce carrelage glissant et met en cause sa responsabilité civile.

Un dossier est alors ouvert au titre du contrat responsabilité civile de notre client. La compagnie d'assurance, par le biais de laquelle est assuré le village vacances, mandate une expertise non contradictoire (sans partie adverse, Monsieur X n'étant pas représenté lors de cette expertise). Le cabinet d'expertise conclut que les causes de la chute ne sont pas avérées, et décharge notre client de toutes responsabilités dans cette affaire. Monsieur X se voit ainsi refuser la prise en charge de son préjudice.

Néanmoins, Monsieur X qui n'est pas du tout satisfait de la réponse de la compagnie, décide de porter l'affaire devant les tribunaux, afin d'obtenir réparation du préjudice dont il estime le village vacances responsable.

Pour ce faire, il met en cause à la fois la responsabilité civile de notre client et sa responsabilité contractuelle :

- la responsabilité civile sur le fondement de l'ancien article 1384 – Alinéa 1 (devenu 1242) du Code civil : responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde ;
- la responsabilité contractuelle sur le fondement de l'obligation de mise en sécurité de tout établissement hôtelier.

En effet, il reproche notamment à la direction du village vacances de ne pas avoir mis en sécurité la zone glissante suite à sa chute, cette mise en sécurité ayant été réalisée par les clients eux-mêmes, et d'avoir mis en place trop tardivement une signalétique avertissant du danger.

Le montant du préjudice subi pour Monsieur X s'élève à plus de 30 000 €. Ce montant comprend notamment :

- les préjudices patrimoniaux temporaires tels que les pertes de gains professionnels suite à une incapacité temporaire de travail, Monsieur X exerçant une profession libérale ;
- les préjudices patrimoniaux permanents tels qu'une dévalorisation que Monsieur X peut subir sur le marché du travail ;
- les préjudices extra-patrimoniaux temporaires tels qu'un déficit fonctionnel temporaire, des souffrances endurées ;
- les préjudices extra-patrimoniaux permanents tels qu'un déficit fonctionnel permanent.



Notre client est malheureusement condamné par le juge et doit payer le montant des préjudices subis par Monsieur X.

Grâce au contrat responsabilité civile souscrit auprès de Verspieren, la compagnie d'assurance qui a pris la direction du procès a représenté notre client devant le juge.

Après condamnation, que la compagnie n'a pas souhaité contester, l'intégralité du montant du préjudice ainsi que les frais d'avocats ont été pris en charge par la compagnie d'assurances, conformément aux termes du contrat souscrit par notre client.

S'assurer en responsabilité civile permet d'appréhender plus sereinement les éventuelles et hélas trop fréquentes mises en cause des villages vacances par les vacanciers, les rendant souvent responsables de tous les malheurs qui peuvent leur arriver pendant leur séjour.

Dans notre exemple, le vacancier a obtenu gain de cause, mais bien souvent les vacanciers sont responsables de leur propre sinistre et l'assistance d'un professionnel auprès des villages vacances dans leur défense est de toute façon indispensable.

ABÉCÉDAIRE

MANDATAIRE SOCIAL

Personne physique représentant la personne morale qui l'a mandatée (d'où son nom) auprès des tiers pour tous les actes de gestion et d'organisation ainsi que de représentation, elle demeure personnellement responsable civilement et pénalement.

Les assureurs distinguent dans les contrats couvrant la responsabilité des dirigeants, « RCMS » (responsabilité des dirigeants et mandataires sociaux) ou « RDD » (responsabilité des dirigeants), deux types de mandataire ou dirigeant social.

1. Les mandataires ou dirigeants de droit : personne physique, salariée ou non, investie dans ses fonctions régulièrement au regard de la Loi et des statuts.
2. Les mandataires ou dirigeants de fait : personne physique, salariée ou non, qui voit sa responsabilité engagée en tant que dirigeant de fait de l'association par un tribunal ; car elle a agi en outrepassant ses pouvoirs et se comportant comme un dirigeant de droit.

MEUBLE

Est meuble tout bien susceptible d'être déplacé. Sont donc des meubles, le mobilier, les marchandises.

MISE EN DEMEURE

1. Pour non-paiement de prime (ou de cotisation) si l'assuré ne s'acquitte pas de sa prime en temps opportun, l'assureur est en droit de suspendre sa garantie, puis de résilier le contrat d'assurance.

L'assureur peut, dix jours après la date d'échéance, adresser une lettre recommandée à l'assuré ayant pour effet de suspendre sa garantie trente jours après sa date d'envoi. Cette lettre doit non seulement rappeler le montant de la prime et la date d'échéance, mais encore reproduire le texte de l'article L113-3 du Code des assurances. Pendant les trente jours qui précèdent la suspension de la garantie, celle-ci demeure acquise à l'assuré. La résiliation peut intervenir dix jours après la suspension de garantie, soit quarante jours après l'envoi de la mise en demeure, si l'assureur l'a prévu dans le texte de lettre avant le délai de suspension. L'assureur peut également procéder à la résiliation par l'envoi d'une lettre recommandée indépendante de la lettre de suspension. Cette lettre de résiliation produit son effet immédiatement et au plus tôt dix jours après la date de suspension de la garantie. Lorsque la garantie est suspendue, et que le contrat n'est pas encore résilié, la garantie peut reprendre le lendemain à midi du paiement de la prime. Ces délais sont impératifs et ne sauraient être réduits contractuellement.

Remarque :

- certaines dispositions limitent ou annulent les effets de la suspension de la garantie ; il en est ainsi lorsque survient l'échéance principale car elle remet en cours la garantie, qu'elle soit réclamée ou non par l'assureur, et pour autant que le contrat ne soit pas résilié ;

- la garantie est suspendue à compter de l'envoi, et non de la réception, de la lettre recommandée. Il faut prendre garde aux changements d'adresse qui retardent l'acheminement du courrier.

2. Intérêts moratoires : la date de la mise en demeure est également celle à partir de laquelle courent les intérêts moratoires, dus en cas de non-paiement des primes ou de retard dans le règlement des indemnités.

À ce propos, il faut souligner que dès que l'indemnité a été fixée, la mise en demeure fait courir les intérêts moratoires, cela quand bien même l'assuré tenterait une action en justice pour obliger l'assureur qui contesterait sa garantie ; par contre, si la mise en demeure préalable n'a pas été faite, les intérêts moratoires ne courront qu'à partir de l'assignation.

MULTIRISQUE

Contrat d'assurance unique garantissant l'assuré contre plusieurs risques : incendie, vol, dégâts des eaux, responsabilité civile...

NON-ASSURANCE

Il y a non-assurance quand le sinistre n'entre pas dans l'objet de la garantie. À l'inverse, l'exclusion vise des sinistres entrant dans le champ du contrat mais précisément exclus. La distinction est importante en matière de preuve : l'assuré doit prouver que le sinistre entre dans le champ du contrat alors que l'assureur doit prouver l'exclusion.

Remarque : Ne pas confondre non-assurance et déchéance ; la déchéance survient alors que le sinistre entre dans le champ d'application du contrat, mais l'assuré ayant manqué à ses obligations postérieures au sinistre (exemple, déclaration tardive du sinistre ayant causé un préjudice à l'assureur) n'est pas indemnisé.